

ARRÊTÉ
portant utilisation de peinture biodégradable sur la voirie communale

Le Maire de la Commune de Chamouille,

Vu le code général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L2122-21 ;

Considérant la nécessité de préserver le domaine public et de garantir la sécurité, la salubrité et la tranquillité publiques lors des fêtes et manifestations ;

Considérant l'impact environnemental de certaines peintures et la nécessité de préserver la qualité esthétique du domaine public,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

A l'occasion des manifestations organisées sur la commune, l'utilisation de peinture pour des marquages au sol par les associations ou tout autre groupe participant doit se conformer aux spécifications suivantes :

- * La peinture utilisée doit être biodégradable et non toxique pour l'environnement ;
- * La peinture doit être facilement lavable après l'événement ou disparaître après 20 jours ;

Article 2 : Le non-respect des dispositions au présent arrêté expose le contrevenant à une amende et à la prise en charge des frais de remise en état du domaine public.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché conformément à la législation en vigueur.

Article 4 : Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CHAMOUILLE, le 30 Avril 2024

Le Maire, Francis LÉAUTÉ

